

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 30 mars 2021
relative à l'octroi de bandes de fréquences exclusives
pour l'utilisation de faisceaux hertziens**

Version non confidentielle

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Cadre légal	3
3.	Consultation publique	3
3.1.	<i>Généralités</i>	3
3.2.	<i>Contributions</i>	3
3.3.	<i>Réactions de l'IBPT</i>	5
4.	Bande E	5
5.	Accord de coopération	6
6.	Décision	7
7.	Voies de recours	7

1. Introduction

1. La présente décision concerne essentiellement l'octroi à Telenet Group, Proximus et Orange Belgium de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens.
2. La décision remplace les points 7.1 à 7.3 de la décision du Conseil de l'IBPT du 3 décembre 2018 *concernant l'octroi de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens et l'interface radio E1 (bande 26 GHz)*.
3. L'octroi de bandes exclusives dans le cadre de la présente décision concerne l'ensemble des bandes utilisées pour des faisceaux hertziens, comme cela était également dans la décision du 3 décembre 2018. La modification apportée par la présente décision par rapport à l'octroi dans le cadre de la décision du 3 décembre 2018 concerne cependant spécifiquement la bande E (71-76/81-86 GHz) pour Proximus et Orange Belgium (voir respectivement les §§ 46, d) et 47, e) ci-dessous).
4. La présente décision, à l'exception des parties relatives à la bande E, n'a pas de durée de validité définie. Toutefois, l'attribution de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens qui y est définie peut être modifiée, si nécessaire. En effet, l'IBPT est chargé de toujours gérer le spectre des radiofréquences avec efficacité (article 13, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques*). Une autre attribution peut par exemple s'avérer nécessaire lorsque les utilisateurs ne respectent pas l'obligation de réaliser les liaisons en question dans les règles de l'art¹ (voir section 2 ci-dessous).

2. Cadre légal

5. En vertu de l'article 33, alinéa 3, de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 *relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées*, l'IBPT peut décider d'octroyer des bandes de fréquences exclusives à certains utilisateurs qui souhaitent réaliser un nombre important de liaisons. Dans ces bandes, les liaisons peuvent être mises en service sans avoir obtenu d'autorisation de l'IBPT. En l'espèce, les utilisateurs mettent tout en œuvre pour réaliser ces liaisons dans les règles de l'art. En vertu de l'article 33, alinéa 4, la régularisation des autorisations est effectuée au moins une fois par an.

3. Consultation publique

3.1. Généralités

6. Le projet de cette décision a été soumis à consultation publique du 2 au 30 avril 2020.
7. Cinq contributeurs ont transmis une réponse à l'IBPT :
 - Cegeka ;
 - Orange Belgium ;
 - Proximus ;
 - Siklu Communications Ltd (ci-après « Siklu ») ;
 - Telenet Group.

3.2. Contributions

Cegeka

8. [CONFIDENTIEL]

¹ Le respect de cette obligation peut être vérifié en se basant sur le nombre de liaisons déployées, la capacité et la longueur de ces liaisons.

9. [CONFIDENTIEL]
10. [CONFIDENTIEL]
11. [CONFIDENTIEL]
12. [CONFIDENTIEL]

Orange Belgium

13. Orange Belgium est favorable au projet de décision. Orange Belgium serait satisfait de pouvoir disposer d'un bloc exclusif de 1 GHz duplex et de pouvoir également déployer des liaisons dans deux blocs partagés de respectivement 1 GHz duplex et 0,75 GHz duplex.

Proximus

14. Proximus utilisera la bande E pour, entre autres, le *backhauling* des stations de base 5G. Il est donc crucial qu'il reçoive suffisamment de spectre pour déployer des liaisons point-à-point avec des largeurs de bandes élevées.
15. Selon Proximus, le projet de décision propose une répartition du spectre de la bande E, sans aucune explication ni motivation. Proximus se demande donc quelle est la motivation de ce choix concret et quels facteurs ont été pris en compte.
16. Proximus estime essentiel que les trois opérateurs mobiles publics puissent disposer de la même quantité de spectre exclusif dans la bande E et des mêmes possibilités d'extension. Proximus estime que la répartition proposée dans le projet de décision ne respecte pas ce principe fondamental et lui est défavorable.
17. Proximus propose une répartition du spectre de la bande E proportionnelle et non discriminatoire qui offre aux trois opérateurs de réseaux mobiles les mêmes possibilités en termes d'utilisation de la bande E (voir figure 1).



Figure 1

18. Proximus soumet également une proposition alternative qui à défaut d'être totalement satisfaisante, atténuerait les effets négatifs sur Proximus par rapport au projet de décision (voir figure 2).

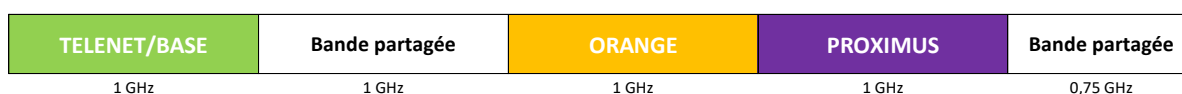


Figure 2

Siklu

19. Siklu note que la bande E est la seule bande avec suffisamment de spectre contigu pour permettre des liaisons point-à-point multi-gigabits. Siklu estime que partitionner ce spectre contigu en morceaux de 1 GHz serait du gaspillage et priverait la Belgique des possibilités de cette bande unique pour la connectivité sans fil à haut débit, le remplacement de la fibre et le *fronthaul* mobile.
20. Siklu note que la bande E est également unique pour le niveau exceptionnel de réutilisation du spectre qu'elle permet. Siklu estime qu'il est donc totalement inutile de prévoir une attribution de spectre par blocs exclusifs pour cette bande. Selon Siklu, cela ne mènerait au gaspillage et à la sous-utilisation de la bande.

21. Selon Siklu, les déclarations faites par l'industrie mobile sur la nécessité absolue de la bande E pour le *backhauling* 4G et 5G, doivent être évaluées, compte tenu de l'utilisation effective du spectre de la bande E par l'industrie mobile.
22. Siklu demande à l'IBPT de déréguler l'utilisation de la bande E, plutôt que de la surréguler. Siklu estime que l'utilisation de la bande E est florissante dans les pays où l'accès à la bande est à la fois simple et peu coûteux.
23. Siklu demande de laisser au minimum 2500 MHz duplex de spectre contigu pour répondre à la demande actuelle et future de liaisons à haute capacité et d'éviter autant que possible d'octroyer des blocs de spectre exclusifs.

Telenet Group

24. Telenet est favorable au projet de décision.

3.3. Réactions de l'IBPT

Cegeka

25. [CONFIDENTIEL]
26. [CONFIDENTIEL]
27. [CONFIDENTIEL]
28. [CONFIDENTIEL]
29. [CONFIDENTIEL]

Proximus

30. La répartition du spectre de la bande E a été modifiée par rapport au projet de décision. La répartition dans la décision finale correspond à la proposition alternative de Proximus (voir section 4). La proposition qui a la préférence de Proximus (§ 17) ne peut être adoptée. En effet, elle ne garantit pas que les opérateurs autres que les opérateurs mobiles publics disposent d'une largeur de bande d'au moins 1 GHz. Le fait qu'il n'existe actuellement pas de demande importante de ce type de la part d'autres opérateurs n'empêche pas l'IBPT de prendre en compte cette possibilité.

Siklu

31. Une dérégulation de la bande E aujourd'hui rendrait très difficile une régulation future. Par contre une régulation de la bande aujourd'hui n'empêcherait une dérégulation future.
32. L'IBPT n'a pas remarqué, à ce jour, de demande importante pour la bande E, provenant d'autres utilisateurs que les opérateurs mobiles publics. Il tient toutefois compte de cette possibilité dans la répartition adoptée pour la bande.
33. L'IBPT a finalement décidé d'octroyer les bandes exclusives aux trois opérateurs mobiles publics sur base provisoire, pour une période d'un an (voir section 4).

4. Bande E

34. La bande E est la bande de fréquence qui suscite actuellement beaucoup d'intérêt. La bande E permet des liaisons avec des débits jusqu'à environ 10 Gbps avec des canaux 2 GHz.
35. La bande E pourrait être essentielle pour le *backhauling* des futures stations de base 5G. L'ampleur du déploiement de liaisons dans la bande E par les opérateurs mobiles publics est cependant encore incertaine.

² [CONFIDENTIEL]

³ [CONFIDENTIEL]

36. L'article 33 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 *relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées*, prévoit que l'IBPT puisse octroyer une bande de fréquences exclusive à certains utilisateurs qui souhaitent réaliser un nombre important de liaisons. Les trois opérateurs mobiles publics ont demandé de se voir octroyer une bande de fréquences exclusive d'au moins 1 GHz. Les opérateurs mobiles publics demandent également de pouvoir déployer des liaisons avec des largeurs de bande supérieures à 1 GHz, idéalement jusqu'à 2 GHz.
37. La rencontre de la demande des opérateurs mobiles publics rend impossible pour d'autres utilisateurs que ces opérateurs de déployer des liaisons avec des largeurs de bande supérieures à 1 GHz. Un vendeur d'équipements pour la bande E demande à l'IBPT de déréguler l'utilisation de la bande E. La demande future d'autres utilisateurs que les opérateurs mobiles publics est cependant également incertaine.
38. Une dérégulation de la bande E aujourd'hui rendrait très difficile une régulation future. Par contre une régulation de la bande aujourd'hui n'empêcherait pas une dérégulation future. L'IBPT a donc décidé d'octroyer des bandes exclusives aux opérateurs mobiles publics sur base provisoire, pour une période d'un an.
39. Si l'IBPT veut prolonger la durée de validité de l'octroi des bandes exclusives pour la bande E, il devra prendre une nouvelle décision à cet effet.
40. L'IBPT a choisi une répartition du spectre de la bande E :
 - offrant des possibilités similaires aux trois opérateurs mobiles publics en termes d'utilisation de la bande E ;
 - permettant à terme le déploiement de liaisons avec des largeurs de bande supérieures à 1 GHz pour les opérateurs mobiles publics ;
 - permettant le déploiement de liaisons avec des largeurs de bande d'au moins 1 GHz pour d'autres utilisateurs que les opérateurs mobiles publics.
41. La répartition provisoire de la bande E est illustrée à la figure 2.
42. Telenet Group, Proximus et Orange Belgium disposeront chacun de 1 GHz duplex.
43. Les autres utilisateurs que les trois opérateurs mobiles publics, pourront déployer des liaisons dans les deux blocs restants de respectivement 1 GHz duplex et 0,75 GHz.

5. Accord de coopération

44. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »
45. L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

6. Décision

46. Les bandes de fréquences suivantes sont attribuées à Telenet Group pour ses stations de radiocommunications fixes :
- a) 7540,0-7652,0/7785,0-7897,0 MHz ;
 - b) 18055,0-18115,0/19065,0-19125,0 MHz ;
 - c) 22372,0-22484,0/23380,0-23492,0 MHz ;
 - d) 24773,0-25137,0/25781,0-26145,0 MHz ;
 - e) 25333,0-25445,0/26341,0-26453,0 MHz ;
 - f) 28052,5-28220,5/29060,5-29228,5 MHz ;
 - g) 37338,0-37436,0/38598,0-38696,0 MHz ;
 - h) 71125,0-72125,0/81125,0-82125,0 MHz.
47. Les bandes de fréquences suivantes sont attribuées à Proximus pour ses stations de radiocommunications fixes :
- a) 17837,5-18002,5/18847,5-19012,5 MHz ;
 - b) 18126,25-18676,25/19136,25-19686,25 MHz ;
 - c) 37674,0-37898,0/38934,0-39158,0 MHz⁴ ;
 - d) 74125,0-75125,0/84125,0-85125,0 MHz.
48. Les bandes de fréquences suivantes sont attribuées à Orange Belgium pour ses stations de radiocommunications fixes :
- a) 14500,0-14620,0/15230,0-15350,0 MHz ;
 - b) 25165,0-25333,0/26173,0-26341,0 MHz ;
 - c) 31815,0-31927,0/32627,0-32739,0 MHz ;
 - d) 37506,0-37562,0/38766,0-38822,0 MHz ;
 - e) 73125,0-74125,0/83125,0-84125,0 MHz.
49. La validité des attributions visées au § 46, h), au § 47, d) et au § 48, e), prend fin le 30 mars 2022.

7. Voies de recours

50. Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

⁴ Proximus doit protéger une liaison, dont les caractéristiques seront fournies par l'IBPT.

51. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil